

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 :

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :*

ART. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *vingt-quatre mille cinq cent soixante-huit francs soixante et onze centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de décembre 1872, et qui se répartit comme suit :

EXERCICE 1872.		
Chapitre IV.....	9,760	21
— V.....	4,742	59
— IX.....	7,888	24
— X.....	322	38
— XI.....	1,366	96
— XVII.....	488	33
TOTAL.....	24,568	71

Le trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 15 janvier 1873.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : L. LE GUAY.

N^o 10. — *ARRÊTÉ* du 16 janvier 1873 fixant le prix de la journée de traitement à l'hôpital militaire de Papeete.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la décision prise en Conseil d'administration le 1^{er} février 1864 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 1864 et la dépêche ministérielle du 13 février 1865 ;

Vu les résultats des comptes généraux des dépenses faites à l'hô-